

MAIRIE DE CHATEAU THEBAUD



ARRETÉ MUNICIPAL

**Arrêté portant réglementation des coupures d'éclairage public
sur le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de CHATEAU THEBAUD,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière permanente : sera éteint de **22h à 6h30, tous les jours** à l'exception des secteurs ci-après, qui pour des raisons de sécurité demeurent éclairés en permanence :

- Carrefour de la place de l'Eglise et de la rue du Prieuré.
- Giratoires du Moulin Chupin, de la Croix verte et de la Butterie.
- Esplanade et jardin du Belvédère.

Particularité : Les luminaires situés sur le parking de l'Espace Bois Joli ne seront pas éclairés le matin.

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile) : il pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la communauté d'agglomération, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Château-Thébaud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Directeur des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société EIFFAGE prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public



A CHATEAU THEBAUD,
Le 15 janvier 2024
Pour le Maire,

L'adjoint délégué à la voirie,
Thierry COCHIN